



CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail
et concernant l'assujettissement du gouvernement et
de ses organismes à certaines lois fiscales

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 71,
a. 2a, aj. **1.** La Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Gouvernement lié. «**2a.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

S.R., c. 71,
a. 15, mod. **2.** L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1968, l'article 27 du chapitre 15 et l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1970, l'article 170 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 10 du chapitre 17 des lois de 1974, l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1975, l'article 2 du chapitre 20 des lois de 1976, l'article 2 du chapitre 27 des lois de 1977 et l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) Aux ventes de bulbes, d'arbustes, d'arbres et d'autres plantes, y compris les contenants d'une valeur inférieure à 5 \$ dans lesquels ils se trouvent au moment de la vente, à l'exception des ventes de fleurs coupées, de fleurs ou de plantes artificielles ou de biens composés de fleurs ou de plantes naturelles et artificielles;»;

b) par la suppression du paragraphe *o*;

c) par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

«p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse pour les fins du culte, ou à une société, compagnie ou corporation de cimetière pour les fins du cimetière;»;

d) par le remplacement du paragraphe *ae* par le suivant:

«*ae*) Aux ventes effectuées après le 31 mars 1979 d'étoffes tissées ou tricotées et de fils et filés de fibres naturelles ou synthétiques pour broder, coudre, tisser ou tricoter, de même qu'aux ventes de chaussures et de vêtements, y compris les sacs à main, les bretelles, les ceintures, les cravates et les fichus, mais à l'exception:

i) des chaussures dont le prix de vente en détail est de plus de 100 \$ la paire;

ii) des vêtements dont le prix unitaire de vente en détail est de plus de 500 \$; et

iii) des vêtements, quel qu'en soit le prix, dont le rôle principal est de protéger le corps des risques de blessures ou de maladies découlant de l'exercice d'une activité physique quelconque;».

S.R., c. 71,
a. 31, mod.

3. L'article 31 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 1976 et modifié par l'article 3 du chapitre 30 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) définir les expressions «matériel de production» et «production» aux fins d'application des paragraphes *aa* et *ab* de l'article 15;».

S.R., c. 72,
a. 2a, aj.

4. La Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Gouvernement lié.

«**2a.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

S.R., c. 73,
a. 1a, aj.

5. La Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

Gouvernement lié.

«**1a.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»

S.R., c. 79,
a. 1c, aj.

6. La Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) est modifiée par l'insertion, après l'article 1*b*, du suivant:

- Gouvernement lié. «**1c.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»
- 1965, 1^{re} sess., c. 28, a. 1a, remp. **7.** L'article 1a de la Loi de la taxe sur les télécommunications (1965, 1^{re} session, chapitre 28), édicté par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:
- Ministre responsable. «**1b.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.»
- 1965, 1^{re} sess., c. 28, a. 1c, aj. **8.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1b, du suivant:
- Gouvernement lié. «**1c.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»
- 1972, c. 30, a. 1a, aj. **9.** La Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:
- Gouvernement lié. «**1a.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»
- 1977, c. 29, a. 15, remp. **10.** L'article 15 de la Loi de la taxe sur la publicité électronique (1977, chapitre 29) est remplacé par le suivant:
- Gouvernement lié. «**15.** Malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale, la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne.»
- 1978, c. 36, a. 136-1, aj. **11.** La Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre 36) est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant:
- Gouvernement lié. «**136-1** Sous réserve de l'article 37 de la Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec (1978, chapitre 38), la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de la Couronne, malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale.»
- Effet. **12.** L'article 1, les paragraphes a à c de l'article 2 et les articles 4 à 6 et 8 à 11 ont effet à compter du 28 mars 1979.
- Effet. **13.** Le paragraphe d de l'article 2 et l'article 3 ont effet à compter du 1^{er} avril 1979.
- Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.